



Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

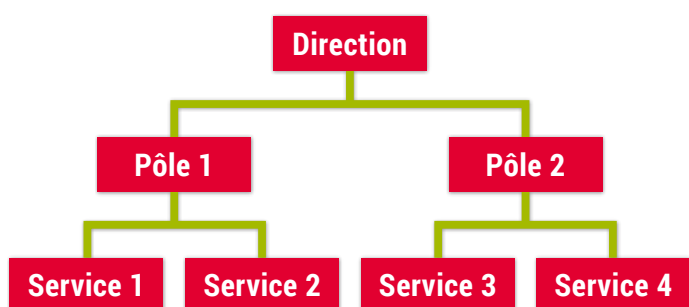
Le nouveau régime indemnitaire fondé sur les fonctions, sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel est entre en vigueur progressivement à compter du 1^{er} juillet 2015 et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Ce régime dont la vocation première est la simplification du dispositif indemnitaire, a vocation à s'appliquer à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale hors les filières sapeur-pompiers et police municipale en vertu du principe de parité en référence aux textes parus pour la fonction publique d'Etat.

Si celui-ci tend à la simplification du bulletin de salaire des agents territoriaux, ce nouveau dispositif a pour objectif de rendre plus lisible la situation indemnitaire des agents en référence à des critères préétablis prenant en compte l'exercice de missions effectives.

L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE constitue la part fixe obligatoire du régime indemnitaire des agents territoriaux. Celle-ci est composée d'une part liée à la fonction et d'une part liée à l'expérience professionnelle en référence à des critères préétablis au sein de plusieurs groupes de fonction.

Le choix des sous-critères de classification des postes doit permettre d'assurer la cohérence horizontale et verticale du dispositif afin que le dispositif soit cohérent avec les agents des autres services et avec la ligne managériale.



LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est une part complémentaire facultative attribuée notamment dans le cadre de l'atteinte des objectifs professionnels annuels fixés par le supérieur hiérarchique direct lors de l'entretien professionnel d'évaluation.

Ce complément de régime indemnitaire est donc attribué en fonction de la manière de servir de l'agent et de son engagement professionnel ; son montant n'est donc pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA peut varier comme l'IFSE dans la limite des plafonds réglementaires globaux.

Exemple :

Un adjoint administratif de 2^e classe appartenant au groupe de fonctions G2 non logé pourra se voir attribuer au maximum 12 000 € annuels au titre du RIFSEEP. La répartition entre l'IFSE et le CIA est laissée à l'appréciation de la collectivité en vertu du principe de libre administration. Ainsi, la part consacrée à l'IFSE pourra s'établir à 6 000 € et la part consacrée au CIA 6 000 €.

Dans cet exemple, l'IFSE sera le résultat de la hiérarchisation des postes ou de la cotation portant sur les fiches de poste des agents tandis que le CIA sera lié à l'atteinte des objectifs fixés par le supérieur hiérarchique direct.



PROCÉDURE

► Lancement du projet

- Cadrage des objectifs et de la vision stratégique des élus
- Lancement d'un comité de pilotage
- Désignation d'un agent référent

► Diagnostic de l'existant

- Recueil des délibérations RI
- Recueil des éléments de paie
- Recensement des outils de gestion des ressources humaines (fiches de poste, organigramme, etc.)

► Choix des critères de cotation

- Détermination des enveloppes indemnitaires
- Choix de niveaux d'évolution
- Simulation du nouveau dispositif

► Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire

- Préparatin du dossier à soumettre au comité technique*
- Délibération de l'organe délibérant
- Prise des arrêtés individuels

La réglementation

- > **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- > **Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- > **Décret n° 2015-661 du 10 juin 2015** modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- > **Décret n°91-875 du 6 septembre 1991** pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

En savoir +

Pôle expertise

conseil-statutaire@cdg71.fr

- Besoin d'un accompagnement sur site
conseilrh@cdg71.fr

centre de gestion
fonction publique territoriale

saône-et-loire

à votre écoute

Tél. : 03 85 21 19 19

conseil-statutaire@cdg71.fr